



Voirie Métropolitaine
RM 910 / RM 77
Commune de Parçay-Meslay
A R R Ê T É
REGLEMENTANT LA CIRCULATION

ENTRE LE PR 22+463 ET LE PR 26+800 DE LA RM 910
ENTRE LE PR 3+070 ET LE PR 3+185 DE LA RM 77
ET
AUTOUR DU GIRATOIRE DE L'AVION
(hors agglomération)

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les décrets N°85-807 du 30 Juillet 1985, N°86-475 du 14 Mars 1986 et N°86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire et de M. Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté du Président de Tours-Métropole-Val-de-Loire du 18 avril 2023, donnant délégation permanente de signature à Monsieur Christophe BUCHERON Chef du Service Voirie Métropolitaines,

VU l'avis permanent du 30 avril 2025,

VU la demande en date du 19 mars 2026, par laquelle l'entreprise **AXIANS FIBRE 850 Avenue Régis Ramage 37250 Sorigny**, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux d'aiguillage et tirage de câbles TELECOM, entre le PR 22+463 et le PR 26+800 de la RM 910 et entre le PR 3+070 et le PR 3+185 de la RM 77, aussi que sur le giratoire de l'Avion, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Parçay-Meslay,

CONSIDÉRANT que pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de procéder à l'abaissement de la vitesse maximale autorisée à 50km/h et de réglementer la circulation de tous les usagers soit par un alternat par feux tricolores ou manuel, soit par un alternat par sens prioritaire, soit par un fort empiètement sur la chaussée soit par un léger empiètement sur la chaussée soit par la neutralisation d'une voie et sans empiètement sur la giratoire de l'avion, (selon les chambres TELECOM),

CONSIDÉRANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Du 13 avril au 6 mai 2026 de 9h00 à 16h30, sur 10 journées dans cette période, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 50km/h et la circulation de tous les usagers sera réglementée soit par un alternat par feux tricolores ou manuel, soit par un alternat par sens prioritaire, soit par un fort empiètement sur la chaussée soit par un léger empiètement sur la chaussée soit par la neutralisation d'une voie et sans empiètement sur la giratoire de l'avion, (selon les chambres TELECOM), entre le PR 22+463 et le PR 26+800 de la RM 910 et entre le PR 3+070 et le PR 3+185 de la RM 77, aussi que sur le giratoire de l'Avion, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Parçay-Meslay.

ARTICLE 2 – La signalisation sera conforme au manuel du chef de chantier. L'entreprise devra être vigilante sur ces deux axes très fréquentés par des camions. La signalisation devra être renforcée afin d'apporter aux usagers une bonne visibilité des travaux. Les véhicules seront équipées de feux spéciaux « d'un triangle AK5 et de trois feux R2 de bandes biaisées et de gyrophares ».

ARTICLE 3 – Sur les sections des routes définies à l'article 1^{er} ci-dessus, le stationnement ainsi que l'arrêt des véhicules de toute nature seront interdits des deux côtés de la chaussée pendant la période d'exécution des travaux, le dépassement de tout véhicule sera interdit pendant la période d'exécution des travaux.

ARTICLE 4 - Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autre que « jours hors chantiers, Primevère, etc ». Une nouvelle demande d'arrêt de circulation devra alors être déposée auprès du SVM (Service Voirie Métropolitaine).

La RM 910 est une voie empruntée par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de **4 mètres minimum et une emprise de 4.50 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE 5 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux. L'entreprise intervenante sur le chantier : AXIANS FIBRE Tél : 06.80.77.28.29.

ARTICLE 6 - Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – M. le Directeur Général des Services de Tours Métropole Val de Loire, la Brigade de Gendarmerie de Vouvray, M. le Directeur de l'entreprise **AXIANS FIBRE**, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

et pour information à :

- La Brigade de Gendarmerie de Vouvray
- La commune de Parçay-Meslay
- O.T.R.E. Centre Val de Loire
- DDT
- Rémi
- Fil bleu

Fait à Joué les Tours, le 01/03/26

Le Président de Tours Métropole-Val-de-Loire,

Pour le Président et par délégation,

Le Chef du Service Voirie Métropolitaine

C. BUCHERON

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- par recours gracieux, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du Service des Affaires Juridiques de Tours-Métropole-Val-de-Loire – Direction des Affaires Juridiques et Domaniales, 60, avenue Marcel Dassault 37200 Tours, dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de ce courrier,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans un délai de deux mois après réception de ce courrier ou de rejet de votre recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux